CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.246 du 12 mai 2011

A. 186.952/XIII-4870

En cause : 1. **SIMON** Bernard,
2. **CHARON** Muriel,
ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Floreffe,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOLVOET et
Antoinette HENRY, avocats,
rue Célestin Hastir 35
5150 Floreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par Bernard SIMON et Muriel CHARON qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué à la commune de Floreffe, le 11 septembre 2007, ayant pour objet la rénovation et l'extension d'un complexe scolaire fondamental, sur un bien sis à Floreffe/Floriffoux, rue de Dorlodot, cadastré section C, n° 180l2 et r2;

Vu la requête introduite le 25 avril 2008 par laquelle la commune de Floreffe demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 7 avril 2011 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Mes P. HOLVOET et A. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 avril 2011, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le douze mai deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M[me]	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.